



CH-8320 Fehraltorf, ESTI

Coelec SA  
Avenue Ernest-Pictet 5  
1203 Genève

Votre réf.:  
Notre réf.: **Poe**  
Date: **28.02.2023**

**Autorisation générale d'installer pour une entreprise**

N° d'autorisation : **I-01105-4**  
Titulaire de l'autorisation : **Coelec SA  
Avenue Ernest-Pictet 5  
1203 Genève**  
Succursales : **---**  
Responsable technique : **Baeza Alexandre, 100%**  
Autres personnes du métier : **---**  
Personne(s) habilitée(s) à  
contrôler : **---**

Mesdames, Messieurs,

En se fondant sur les articles 6, 9 et 10 al. 2 de l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT; RS 734.27) du 7 novembre 2001, l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI) délivre à l'entreprise mentionnée ci-dessus (titulaire) vu la qualité de personne du métier et l'engagement ferme de son responsable technique (porteur de l'autorisation) et les autres personnes du métier ayant le droit de signature vis-à-vis des exploitants du réseau, l'autorisation générale d'installer pour l'exécution de travaux sur des installations électriques à basse tension.

Les dispositions suivantes s'appliquent :

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI  
Evelyne Poullain  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
T +41 58 595 18 18  
D +41 58 595 18 83  
evelyne.poullain@esti.ch

### **1. Validité de l'autorisation**

L'autorisation d'installer entre en vigueur immédiatement. Elle est illimitée dans le temps et intransmissible. Elle est valable dans toute la Suisse (art. 18 al. 1 OIBT).

Si le responsable technique quitte l'entreprise, l'autorisation n'est plus valable pour cette dernière (art. 18 al. 2 OIBT).

### **2. Modification et révocation de l'autorisation**

Le titulaire de l'autorisation doit annoncer dans les deux semaines à l'ESTI tout fait exigeant une modification de l'autorisation d'installer (art. 19 al. 1 OIBT).

L'autorisation d'installer est révoquée lorsque les conditions qui y sont liées ne sont plus remplies ou si malgré un avertissement, le titulaire de l'autorisation ou son personnel enfreignent gravement l'OIBT (art. 19 al. 2 OIBT).

L'ESTI rend publique la révocation d'une autorisation d'installer (art. 19 al. 3 OIBT).

### **3. Devoir d'annonce**

Le titulaire de l'autorisation a l'obligation d'annoncer tous les travaux d'installation au gestionnaire du réseau à basse tension auquel l'installation électrique est reliée avant que ceux-ci ne débutent (cf. art. 23 al. 1 OIBT).

Cette annonce n'est pas nécessaire pour les installations au sens du chiffre 3 de la directive ESTI n°221 (cf. art. 23 al. 2 OIBT).

### **4. Contrôle final propre à l'entreprise**

Un contrôle final propre à l'entreprise doit être effectué avant la mise en service d'une installation électrique au propriétaire. Le contrôle final est effectué par une personne du métier visée à l'art. 8 ou par une personne autorisée à contrôler visée à l'art. 27 al. 1 (art. 24 al. 2 let. a OIBT).

Lorsque plusieurs entreprises ayant chacune leur propre responsable technique ont collaboré à une installation électrique, le contrôle final est effectué par la personne (au sens de l'art. 24 al. 2 let. a OIBT) désignée par le propriétaire comme étant responsable de l'ensemble de l'installation (cf. art. 24 al. 2 let. b OIBT).

Les personnes qui effectuent le contrôle final doivent consigner les résultats de celui-ci dans un rapport de sécurité (art. 37 ; cf. art. 24 al. 4 OIBT).

### **5. Emolument**

L'émolument relatif à l'examen de la demande et à l'établissement de l'autorisation s'élève à Fr. 85.00. Ce montant est payable à 30 jours.

Meilleures salutations.

Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI

  
Jürg Schläpfer  
Chef application OIBT